



**ACADÉMIE
DE BORDEAUX**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
des Landes

Division des personnels (DIPER)
Chef de division : Laurent CAPDEBOSCQ

Affaire suivie par :
Violaine GUEUGNON
Tél : 05 58 05 66 65

Zohra JANSENS
Tél : 05.58.05.66.66 poste : 66.631

Mél : mvt1d-diper40@ac-bordeaux.fr

5 avenue Antoine Dufau
BP 389
40 012 Mont de Marsan cedex

Mont de Marsan, le 29 janvier 2024

L'Inspecteur d'académie
Directeur académique des services
de l'Education nationale des Landes

à

Mesdames et Messieurs les enseignants du premier degré

s/c Mesdames les Inspectrices et Messieurs les Inspecteurs
de l'Éducation nationale

**Objet : Mouvement départemental des enseignants du premier degré public – Rentrée scolaire 2024
Demandes de bonification au titre du handicap.**

Pièce jointe : Annexe 3 « Demande de bonification exceptionnelle au titre du handicap » (bonification n°2).

Les demandes formulées au titre du handicap tendent à faciliter la mobilité des personnels en situation de handicap afin de leur permettre d'améliorer leurs conditions de vie et/ou de soins.

La situation de handicap est valorisée par deux bonifications distinctes **et non cumulables** :

- Une bonification (1) allouée à l'enseignant bénéficiaire de l'obligation d'emploi, de 50 points.
- Une bonification (2) exceptionnelle allouée à l'enseignant par le Directeur académique des services de l'Education nationale après avis du médecin de prévention, de 250 points.

L'article 2 de la loi du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées donne une définition du handicap : « constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie par une personne dans son environnement en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant. »

Selon la loi précitée et l'article L5212-13 du code du travail, bénéficient de l'obligation d'emploi :

- les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie (RQTH) ;
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;
- les anciens militaires et assimilés titulaires d'une pension d'invalidité ;
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires ;
- les titulaires de la carte " mobilité inclusion " portant la mention " invalidité " ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

La reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) est attribuée par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) du département de résidence de l'enseignant.

1. Une bonification pour le bénéficiaire de l'obligation d'emploi

L'attribution de cette bonification ne peut être effectuée que si l'enseignant est personnellement bénéficiaire de l'obligation d'emploi. **Elle n'est pas cumulable avec la bonification exceptionnelle (2).**

Cette bonification de **50 points** est allouée à l'enseignant, sur chaque vœu émis, et attribuée d'office dès lors que le bénéfice de l'obligation d'emploi (BOE) est renseigné dans son dossier I-Prof.

L'enseignant doit vérifier si le justificatif BOE, valable au 01/09/2024, est bien enregistré dans son dossier I-Prof.

Dans le cas où son dossier I-Prof n'est pas à jour, l'enseignant doit transmettre le justificatif BOE, pour enregistrement, à sa gestionnaire paye de la DSDEN de la Gironde, **avant le 22 mars 2024 au plus tard.**

2. Une bonification exceptionnelle

Dans le cadre de la politique d'accompagnement de la mobilité, l'enseignant, son conjoint (marié, pacsé ou concubin avec enfant) bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ou son enfant à charge, âgé de moins de 20 ans au 31 août 2023 en situation de handicap ou dans une situation médicale grave, peut prétendre à une bonification exceptionnelle.

Cette bonification exceptionnelle de **250 points** est attribuée sur tous les vœux qui permettent d'améliorer sensiblement les conditions de vie de la personne en situation de handicap.

La bonification exceptionnelle ayant pour but une affectation la plus en adéquation possible avec le handicap, le lien entre le handicap et l'affectation sollicitée doit être clairement établi, après avis du médecin de prévention.

Un vœu ne correspondant pas à ces préconisations ne bénéficie pas de la bonification exceptionnelle.

L'enseignant doit transmettre à la DIPER entre le 1^{er} février et le 15 mars 2024 au plus tard :

- l'annexe 3 dûment complétée, par courriel à mvt1d-diper40@ac-bordeaux.fr

- les justificatifs précisés dans l'annexe 3, par courrier sous pli cacheté, à l'attention du médecin de prévention.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

— Bruno BREVET